

Objet : STATIONNEMENT INTERDIT

Le Maire de la Commune de NOGENT-L'ARTAUD

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant que le stationnement ou l'arrêt des véhicules sur les espaces verts altère ou saccage les efforts fournis par la municipalité destinés à préserver et à embellir le paysage de notre commune.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et gênants sur les pelouses, plantations et\ou tout autre espace vert.

Article 2 : seuls sont tolérés à s'arrêter et à se stationner sur les espaces précisés à l'article 1^{er} les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules de service de l'entretien des espaces verts en cas d'urgence ou d'obligation.

Article 3 : tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Charly sur Marne
- Madame le Maire de la commune de Nogent-L'Artaud,
- Madame la secrétaire générale,
- Madame l'Agent de Police Municipale

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à NOGENT-L'ARTAUD, le 25 septembre 2015.



Le Maire,

J. VAN LANDEGHEM.